

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2438)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 280

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 28

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« et le taux : « 0,14 % » est remplacé par le taux : « 0,19 % » ; » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015, définitivement adopté lundi 1^{er} décembre, suppose la compensation par l'État du coût de la mesure en faveur des particuliers employeurs pour la garde d'enfants entre 6 et 13 ans révolus prévue par son article 10, soit 75 M€.

Le présent amendement prévoit ainsi la compensation par l'État de ce coût à la sécurité sociale, en majorant de 0,05 % de la fraction de TVA nette affectée à la sécurité sociale au titre des mesures de soutien aux particuliers employeurs, qui s'élève actuellement à 0,14 %.